

# ACTE PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Service : Technique

## COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

### ARRETE DU MAIRE

N° 034/2024

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du mardi 19 au samedi 23 mars 2024 rue du CNR pour la société GTO.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire du 6/03/2024, présentée par la société GTO située 16 avenue Condorcet – BP 10020 à Saint-Michel-sur-Orge Cedex (91241) à effectuer des travaux de création d'un branchement d'eaux pluviales,

Considérant la nécessité de barrer la rue du CNR sur une partie (de la sortie de la résidence des Peintres jusqu'à la sortie du Contrôle Technique),

Considérant qu'en raison des travaux, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

### ARRETE

Article 1. Du mardi 19 au samedi 23 mars 2024, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société GTO est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de création d'un branchement d'eaux pluviales rue du CNR à Fleury-Mérogis,

Article 2. La circulation sera réglementée de la façon suivante :

- Rue du CNR barrée (sauf riverains) : de la sortie du parking de la résidence des Peintres à la sortie du Centre-Technique (de 9h00 à 16h00).
- Rue du CNR mise dans les deux sens de la sortie de garage du 491 à la rue Marchand-Feraoun.
- Déviation par la rue Marchand-Feraoun › Rue Marc Chagall › Rue Nelson Mandela › DN 104.
- Distribution de flyers afin de prévenir les locataires et propriétaires de la résidence des Peintres.

Article 3. Pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4. Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société GTO.

Article 5. La société GTO est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins suivant les prescriptions techniques ci-dessous.

- Remblaiement en grave GNT 0/31 soigneusement compactée par couches de 25cm d'épaisseur, jusqu'à -36cm au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -15cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée, jusqu'à -6 au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -2cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- Pour la chaussée -> Reprise de la fouille sur son intégralité avec sur largeur de 30 cm de chaque côté. Enrobé noir à l'identique.
- Pour le trottoir -> Reprise de la fouille sur son intégralité. Finition terre.
- Si travaux sur plusieurs jours, un pont lourd devra impérativement être posé chaque soir au-dessus de la fouille (chaussée + trottoir) et si les travaux sont interrompus par un Week-end, il conviendra de refermer le vendredi la tranchée dans les règles de l'art du compactage et avec un revêtement en enrobé froid.
- L'entreprise veillera à maintenir une continuité de cheminement piétonnier lors des travaux.
- Une pré-signalisation de part et d'autre de la chaussée devra être mise en place par l'intervenant.
- Restriction de circulation des véhicules sur demi chaussée le temps des travaux, régie par un homme trafic ou des feux en alterna si nécessaire.
- Les Big bags de chantier doivent être retirés du chantier sous 48 heures
- Toutes signalisations horizontales, verticales ou tous mobiliers urbains effacés, déposés ou détériorés lors des travaux devront être repris à l'identique.
- Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivi de l'arrêt immédiat du chantier.

Article 6. Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers 48h en amont par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société GTO.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société GTO

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 11 mars 2024

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

